Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 juillet 2010

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première vice-

présidente

M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du ProcureurLe conseil de la DéfenseM. Luis Moreno-OcampoMe Catherine MabileMme Fatou BensoudaMe Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Paolina Massidda M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint La Section de la détention

M. Didier Preira M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins Autres

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome Chambre d'appel

La Section de la participation des victimes

et des réparations Mme Fiona Mckay LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'appel interjeté le 16 juillet 2010 par l'Accusation contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, assorti d'une demande urgente d'effet suspensif (« l'appel »)¹,

VU la requête adressée à la Présidence le 15 juillet 2010 par la juge Akua Kuenyehia conformément à l'article 41-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ², dans laquelle la juge demandait à être déchargée de ses fonctions dans le cadre de tous les appels à venir dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* au motif qu'elle était déjà intervenue dans cette affaire au cours de sa phase préliminaire en délivrant un mandat d'arrêt et en confirmant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

VU la décision rendue le 16 juillet 2010 conformément à l'article 41 du Statut, par laquelle la Présidence faisait droit à la demande de la juge Kuenyehia d'être déchargée de ses fonctions dans le cadre de tous les appels à venir dans l'affaire *Lubanga* au motif qu'elle était intervenue auparavant dans cette affaire et déclarait le juge empêchée aux fins desdits appels³,

VU la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39-2-b-i du Statut, aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges, en application de l'article 39-1 du Statut⁴,

VU la règle 38 du Règlement relative au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut et à la norme 12 du Règlement de la Cour, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance, soit un juge de la Section préliminaire,

1 -

¹ ICC-01/04-01/06-2522.

² ICC-0l/04-01/06-2524-Anxl-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2524-Anx2-tFRA.

⁴ Depuis les quatorzième et quinzième sessions plénières des juges qui se sont tenues respectivement le 13 mars 2009 et le 8 juin 2009, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko.

PAR CES MOTIFS DÉCIDE :

Aux fins de l'appel, d'affecter temporairement la juge Sanji Mmasenono Monageng, actuellement affectée à la Section préliminaire, à la Chambre d'appel qui sera composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Anita Ušacka

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko et

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer la présente décision et de la notifier aux parties et participants en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra Première vice-présidente

Fait le 20 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

4/4